

ASSURANCES

LA PREVENTION DES INCENDIES A LA CAMPAGNE

La loi passée il y a trois ans pour la prévention des incendies dans les municipalités rurales a tellement rempli l'objet pour lequel elle avait été décrétée que le gouvernement provincial est aujourd'hui appelée à augmenter le fonds destiné à son application.

Lors de la passation de cette loi, le gouvernement mit une somme de \$10,000 comme prime à la disposition des municipalités qui se procureraient des appareils de protection contre les incendies. A la dernière session, cette somme fut portée à \$25,000. Et voici que l'on constate qu'elle est insuffisante.

C'est du moins l'opinion exprimée par M. P.-J. Jobin, commissaire des incendies, dans son rapport annuel. Il écrit :

“Nous avons reçu, cette année, vingt-neuf demandes. Il reste deux municipalités qui, l'année dernière, ont acheté les appareils nécessaires,—lesquels ont subi une épreuve satisfaisante,—et se sont soumises à toutes mes recommandations, mais n'ont pu recevoir la somme qui leur avait été promise parce que les fonds votés à cette fin étaient épuisés; il y a également de l'année dernière, deux autres applications de la part de villages qui, eux, prennent beaucoup de temps à se décider à faire les sacrifices nécessaires.

“En se basant sur ces données,

nous pouvons facilement prédire que le montant dont la commission dispose pour l'année fiscale 1915-16 sera épuisé bien avant la fin de l'exercice financier. J'ajouterai même qu'il s'écoulera quelque deux ou trois ans avant que le budget s'équilibre.

“Je considère que le pourcentage que le gouvernement accorde pour les dépenses qu'une municipalité fait, devrait rester tel qu'il est établi; mais je répète ce que je disais dans mon dernier rapport annuel à l'effet qu'une somme supplémentaire devrait entrer dans l'estimé du commissaire pour les cas des systèmes de protection au moyen d'aqueduc.

PROTECTION CONTRE LES FEUX DE CHEMINS DE FER

On accusait autrefois, et non à tort, les chemins de fer d'être la principale cause des feux de forêts. Les renseignements obtenus sur les feux provenant de cette source ne justifient plus cette accusation. Les rapports reçus au département de la Commission des Chemins de fer, montrent, sauf dans peu de cas, que les chemins de fer, chartés par le Fédéral, ont fidèlement observé les règlements édictés par la Commission relativement aux mesures à prendre en cas de feu. En dépit d'une sécheresse exceptionnelle, on peut dire que les che-

mins de fer n'ont pas été la cause de sérieux incendies. Plusieurs feux ont, cependant, éclaté sur les voies ferrées, mais les rapports établissent qu'en général les employés les ont bientôt découverts et éteints, avant qu'ils aient eu le temps de se propager.

Les compagnies ont particulièrement veillé au bon état et au fonctionnement des pare-étincelles, installés sur les locomotives; elles ont aussi fait enlever les matières inflammables qui se trouvaient sur l'emprise de la voie, malgré la rareté de la main-d'oeuvre. Ce travail prévient la rapidité de propagation du feu et facilite sa prompte extinction. Des surveillants spéciaux ont parcouru les lignes; les employés ont reçu des circulaires leur enjoignant de rapporter et d'éteindre tout feu ayant pris naissance dans le voisinage immédiat des voies ferrées.

Les compagnies ont non seulement réussi à éteindre leurs propres feux, mais ont aidé à maîtriser ceux qui ont éclaté à quelque distance des voies ferrées et qui provenaient de causes diverses. Elles ont en outre prêté leur concours aux organisations protectrices, gouvernementales ou autres. En ce faisant, on a obtenu des résultats que l'on aurait cru impossibles il y a quelques années.

BRITISH COLONIAL

FIRE INSURANCE COMPANY

EDIFICE ROYAL, 2 PLACE d'ARMES, MONTREAL

CAPITAL AUTORISE, \$2,000,000

CAPITAL SOUSCRIT, \$1,000,000

Agents demandés pour les districts non représentés